

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 39 (1894)
Heft: 5

Artikel: Le projet d'organisation militaire
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-337158>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le projet d'organisation militaire.

Le colonel de la Rive, chef d'état-major du 1^{er} corps d'armée, a fait, le lundi 23 avril, à la sous-section de Lausanne de la Société des officiers, une conférence sur le projet de loi concernant l'organisation des corps de troupes. Cette conférence a été suivie par un nombreux auditoire heureux d'entendre, sur un sujet de cette importance, une parole aussi autorisée.

Voici comment le conférencier a introduit le sujet :

L'armée suisse se trouve à la veille de recevoir une nouvelle organisation. La loi militaire de 1874, qui règle encore l'organisation actuelle, a été, pendant le cours des dernières années, modifiée par des lois partielles et des ordonnances à tel point qu'elle n'est plus reconnaissable : des corps de troupes nouveaux, les compagnies d'artillerie de forteresse, ont été créés ; pour certains corps de troupes prévus par la loi, les compagnies d'artificiers, on ne recrute plus ; le landsturm a été organisé et partiellement armé ; 7 classes de landwehr sur 12 ont reçu le nouveau fusil ; enfin, la création des corps d'armée a changé complètement l'ordre de bataille en constituant une unité stratégique nouvelle.

Ces changements ont eu pour résultat un état de choses qui n'est pas sans inconvénient ; il y a beaucoup de vague dans notre organisation actuelle : l'ancienne division d'armée n'a pas été supprimée comme unité stratégique et subsiste à côté du corps d'armée ; l'infanterie de landwehr n'est plus organisée puisque, dans ses faibles bataillons, une partie de l'effectif est armée du fusil à petit calibre, l'autre partie du Vetterli ; l'organisation, l'emploi, l'effectif même du landsturm armé sont discutés ; bref, notre armée se trouve dans un état de crise dont il importe qu'elle sorte au plus vite par la promulgation d'une nouvelle loi d'organisation.

Mais, avant d'examiner le nouveau projet de loi, rendons hommage à la loi de 1874 et à ceux qui l'ont élaborée. Dans le numéro du 13 avril du *Journal des Débats*, on lit les lignes suivantes : « M. Crispi faisait observer l'autre jour que, malgré » tant et de si lourds sacrifices pour son armée, l'Italie parvenait tout juste à se maintenir à un mauvais cinquième rang

» et il ajoutait, non sans amertume : « La Suisse elle-même
 » est plus forte que nous. » C'est l'exacte vérité. Mais com-
 » ment ne s'est-il pas trouvé, parmi ses interlocuteurs auto-
 » risés, quelqu'un pour lui répondre tout net : « C'est que la
 » Suisse n'a pas songé un instant à se donner un état militaire
 » hors de toute proportion avec ses moyens, qu'elle a su re-
 » médier à la faiblesse de ses ressources par l'aménagement
 » le plus judicieux et l'utilisation la plus rationnelle. »

Comparez, Messieurs, par la pensée, ce jugement porté par M. Charles Malo, le correspondant militaire très compétent des *Débats*, avec les justes critiques faites à notre organisation par M. le général Herzog dans son rapport de 1871 et vous jugerez des progrès qu'a faits notre armée sous le régime de la loi de 1874. Honneur donc aux hommes qui ont élaboré cette loi seconde, si bien adaptée aux circonstances où se trouve notre pays, et dont les principes, qui ont été trouvés justes à l'épreuve, ne doivent être modifiés qu'avec une extrême prudence.

On peut dès maintenant prévoir que la réorganisation que l'armée va subir ne sera pas seulement une consécration de ce qui existe actuellement, une mise au point et en concordance de l'ensemble des lois et des ordonnances déjà publiées, mais qu'elle comportera des changements profonds dans l'organisation des corps de troupes et dans l'administration de l'armée.

Malheureusement, il est impossible de se faire dès maintenant une idée d'ensemble de l'étendue de ces changements. En effet, au lieu de procéder à la réorganisation de l'armée en présentant une loi complète, destinée à prendre la place de la loi de 1874, le Conseil fédéral s'est décidé à procéder par lois partielles. Il a présenté, à l'Assemblée fédérale, une loi spéciale sur la défense du Gothard ; cette loi a déjà été discutée et votée par les deux Conseils. Actuellement, il présente sous le titre de : *Organisation des corps de troupes (Truppenordnung)*, une loi qui constitue la première partie de la loi d'organisation de l'armée fédérale ; il annonce, en même temps, qu'il présentera plus tard les deuxième et troisième parties de la loi d'organisation, qui porteront les titres de : *Administration de l'armée* et *Instruction*.

La loi de la défense du Gothard forme donc une loi spéciale. Je crois qu'il aurait mieux valu la faire rentrer dans la

loi générale ; mais cette question étant résolue, il est inutile de la discuter. Toujours est-il que le procédé consistant à présenter la loi d'organisation militaire proprement dite, chapitre après chapitre et non en bloc, est inusité et il a été très justement apprécié par la *Revue militaire suisse*, dans son numéro de janvier, en ces termes : « La commission et les conseils législatifs auront à examiner, en première ligne, s'il faut entrer en matière sur ces bases ou s'il ne serait pas préférable de renvoyer la question au Conseil fédéral en lui demandant un projet d'ensemble, traitant en une seule loi la matière au complet, organisation, administration, instruction. Ce système aurait l'avantage de permettre plus d'unité dans l'œuvre de réorganisation et, comme la loi devra être soumise au référendum populaire, on ne risquera pas d'en voir certains fragments acceptés, pendant que d'autres seraient repoussés, ce qui risquerait de nuire à l'ensemble. »

Passant ensuite à l'étude du projet de loi, le colonel de la Rive, après avoir exposé les modifications proposées, a conclu, pour les différentes armes et pour les différents services, comme suit :

1^o Pour l'infanterie :

L'organisation projetée pour l'infanterie présente les avantages suivants sur notre organisation actuelle :

Augmentation d'effectif dans l'élite de 13 312 fusils ;

Création de 32 bataillons de réserve qui, formés des 7 plus jeunes classes de la landwehr actuelle, pourront former des régiments de marche et fournir de bonnes troupes de garnison pour les forts ;

Réduction des états-majors et des cadres par la suppression de 8 états-majors de brigade, de 16 états-majors de régiment, de 40 états-majors de bataillon, de 160 cadres de compagnie, ce qui a pour résultat une économie de 1204 officiers, 4480 sous-officiers et 480 chevaux de selle.

2^o Pour la cavalerie :

L'organisation projetée pour la cavalerie présente les avantages suivants :

Unification de la cavalerie ;

Augmentation de l'effectif de l'élite de 682 cavaliers ;

Création des batteries de mitrailleuses ;

Création de 4 escadrons de réserve formant 4 escadrons de dépôt.

3^o Pour l'artillerie :

Les changements considérables que subissent les unités de l'artillerie ont les avantages suivants :

Remplacement de 8 batteries de landwehr par 8 batteries d'élite ;

Augmentation de l'artillerie de montagne ;

Création des convois de montagne et des compagnies de remonte.

Par contre, ils présentent des inconvénients très grands, provenant du mélange de l'élite, de la réserve et de la landwehr dans les compagnies d'artillerie de position, et de la formation des compagnies de parc au moyen d'hommes de la réserve et de la landwehr provenant de l'artillerie de campagne.

4^o Pour le génie :

L'organisation projetée du génie ne paraît pas avoir d'avantages.

Elle diminue de 1000 hommes l'effectif total de l'arme ;

La transformation des pionniers d'infanterie en une seconde compagnie de sapeurs divisionnaires, quoique réclamée par le génie, est vivement regrettée par l'infanterie ;

L'équipage de pont et la compagnie des télégraphes forment des unités de corps d'armée indivisibles et il ne sera plus possible de donner à chaque division un équipage de pont ou un détachement des télégraphes divisionnaire.

5^o Pour les troupes sanitaires :

L'organisation des troupes sanitaires, telle qu'elle est indiquée dans le projet, a été vivement critiquée sur plusieurs points par M. le médecin en chef lui-même, dans une brochure intitulée : *Bemerkungen des Oberfeldarztes zu der Botschaft betreffend die Organisation des Bundesheeres vom 6. Dezember 1893*. Dans cette brochure, il s'élève contre les diminutions de personnel projetées et surtout contre l'institution des sections sanitaires de régiment.

6^o Pour les troupes d'administration :

L'organisation projetée pour l'administration ne semble pas présenter d'avantages sur notre organisation actuelle et présente plusieurs inconvénients.

Mélange d'élite et de réserve dans une partie des compagnies ; dans la 3^e compagnie du détachement d'administration de corps d'armée, mélange de landwehr et de landsturm ; la présence d'hommes du landsturm dans un corps de troupes faisant partie des corps d'armée et, par conséquent, de l'armée mobile, paraît inadmissible ;

Formation hétéroclite du train ;

Absence de toute unité d'administration disponible pour la subsistance des troupes qui ne font pas partie des corps d'armée, pour les lignes d'étapes, etc.

7^o Pour les aérostiers :

Notre armée manque encore de trop de choses essentielles pour se donner le luxe d'un ballon captif.

Enfin, le colonel de la Rive a terminé sa conférence par la conclusion générale suivante :

Si on considère l'ensemble de la loi dont nous venons d'étudier le détail, on voit en premier lieu qu'elle n'est pas complète. Elle ne donne aucune indication sur l'organisation de l'état-major général, qui mériterait cependant d'avoir une existence légale ; elle laisse de côté, pour le moment, l'organisation de l'artillerie de forteresse et du landsturm ; la distinction entre l'armée d'opérations et l'armée territoriale est tout à fait vague, de sorte que l'on peut craindre qu'après la promulgation de cette loi, on continuera à introduire toute sorte d'innovations par voie d'ordonnances. Or, ce procédé a de grands inconvénients dans une armée comme la nôtre.

Une chose qu'oublient trop souvent les fonctionnaires militaires et les officiers permanents de notre armée, est que les officiers de milice ne peuvent pas être constamment occupés à se tenir au courant des changements qu'on introduit, à chaque instant, dans les règlements et dans l'organisation. Dans une armée comme la nôtre, où les officiers ne s'occupent de militaire que d'une manière intermittente, il est essentiel que l'organisation soit réglée d'une manière fixe par une seule et unique loi et qu'il ne soit pas nécessaire, pour être au courant, d'avoir sous la main une collection d'ordonnances. La loi de 1874 répondait à ces conditions ; en un petit cahier de 90 pages, elle contenait tout et, pendant longtemps, les ordonnances nécessaires à son application furent très peu nombreuses. Nous exprimons donc le désir que la loi qui

doit la remplacer, soit également complète et forme un tout coordonné et précis.

On voit ensuite que ce qui distingue essentiellement le projet actuel de la loi de 1874, est la préoccupation d'augmenter le nombre des combattants de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie de campagne. Cette augmentation est obtenue au détriment du génie, du parc, du train, du service sanitaire et de l'administration.

Le résultat est assurément considérable puisqu'il comporte, dans l'élite une augmentation de 13 312 fusils d'infanterie, de 682 sabres de cavalerie et de 8 batteries, ce qui équivaut à l'effectif d'une division. Mais cette augmentation de force ne serait qu'une illusion si elle était achetée au prix d'une diminution de la mobilité des corps de troupes de l'armée d'opérations, et cette diminution est à redouter, si les services de parc et du train, ainsi que l'administration, sont formés partiellement ou totalement par des hommes de la réserve et de la landwehr.

C'est là le point fondamental à discuter dans le projet. Si on admet, dans certains corps de troupes, le mélange d'hommes de catégories différentes, on rompt avec ce qui était le principe même de notre loi actuelle. Au lieu que la loi nouvelle soit le développement de ce que nous avons, on substitue un procédé nouveau à un procédé qui, à l'expérience, avait produit les meilleurs résultats.

Pourquoi la loi de 1874 forma-t-elle l'armée d'opérations d'élite seulement ? Parce qu'elle fut élaborée sous les impressions de la guerre franco-allemande. On venait de toucher du doigt les inconvénients de l'organisation française de 1870, qui ne connaissait pas, en paix, un ordre de bataille fixe des grands corps de troupes, qui ne prévoyait pas d'avance la formation des unités stratégiques munies de tous leurs services et de tous leurs trains ; on avait présentes à la mémoire toutes les misères subies par les corps français de nouvelle formation, mal instruits, mal équipés, mal exercés ; on avait vu, d'autre part, par l'exemple de l'armée allemande, tous les avantages d'une organisation prévoyant un ordre de bataille fixe des corps d'armée organisés avec un soin extrême, jusqu'à dans le dernier détail, d'une organisation qui avait pour base une discipline parfaite, une instruction avancée de tous les hommes qui componaient l'armée. Aussi voulut-on, en

Suisse, pour autant que cela était possible, constituer une armée d'opérations solide, bien instruite, munie de tous les services du train et de l'administration qui assurent sa mobilité et, comme il ne nous est pas possible d'instruire un nombre d'hommes illimité, on se décida à constituer l'armée d'opérations d'élite seulement; bref, instruits par l'expérience d'une grande guerre, on préséra la qualité à la quantité, car la guerre montre toujours qu'une troupe qui n'est pas mobile, bien instruite, bien disciplinée, ne sert à rien en campagne et cette idée s'est trouvée féconde; c'est elle qui nous a permis de faire les progrès que nous avons réalisés depuis vingt ans.

Le projet actuel est élaboré après une période de 23 années de paix. Pendant cette période, le souci du nombre est devenu prépondérant; on a perdu de vue l'importance de certains services et, à la place de l'expérience de la guerre, on prend souvent pour base des expériences faites en manœuvre. Les armes et les services, sacrifiés par le projet de loi pour augmenter l'effectif des armes combattantes, sont précisément ceux dont l'utilité paraît subordonnée en paix, et dont l'importance ne se révèle qu'en guerre:

1^o Le génie. On ne peut pas l'employer en manœuvres comme on l'emploie en guerre; il y a tout une série de travaux qu'on ne peut pas exécuter en paix, faute de temps et parce que leur exécution coûterait trop cher. On a de la peine à employer utilement le génie en manœuvres, tandis qu'en guerre son rôle serait d'autant plus grand que les armes à feu se perfectionnent davantage.

2^o Le parc. En manœuvres, il n'a rien à faire; sa tâche, en guerre, a une importance de premier ordre, et pour être à la hauteur de sa mission, il doit être formé par une troupe énergiquement conduite, fortement disciplinée et très bien instruite;

3^o Le train. Quoiqu'il soit actuellement composé d'élite, il n'est pas encore satisfaisant. C'est un des côtés faibles de notre armée. La conduite de nos colonnes de train, dans nos exercices, n'a rien d'édifiant et si on voulait juger avec attention nos expériences de manœuvres, je ne crois pas qu'on proposerait de former le train d'hommes moins instruits qu'ils ne le sont maintenant. Que sera-ce quand le train sera par-

tiellement ou totalement composé d'hommes qui n'auront que peu d'occasion de faire du service. Derrière la colonne des troupes d'un corps d'armée organisé suivant le projet, il y aura, si on additionne les voitures des trains régimentaires, celles de parc de corps, de l'équipage de pont, de la compagnie des télégraphes, du lazaret de corps et de l'administration, une colonne de 743 voitures. Je me demande comment l'état-major dirigera cette masse, si elle est composée d'hommes peu instruits et peu exercés.

4^o Le service sanitaire. Il n'est pas nécessaire d'insister sur ce que les expériences de paix ne peuvent pas être prises pour base pour juger de son activité en guerre. Pour être à la hauteur de leur tâche en campagne, les troupes sanitaires ne doivent subir aucune diminution, ni comme qualité, ni comme quantité.

5^o L'administration. Après bien des tâtonnements et des efforts, ce service marche bien actuellement; ce n'est pas le moment de le désorganiser. Rappelons seulement que sa tâche, en guerre, serait infiniment plus difficile que dans nos courtes périodes de manœuvres.

Dans la brochure dont j'ai parlé plus haut, M. le médecin en chef dit: « N'est-il pas excessivement risqué d'employer, » comme unités sanitaires de l'armée d'opérations, des for- » mations composées de classes d'âge (33-39 ans) dont l'ins- » truction et la résistance ont déjà subi des dommages consi- » dérables, des hommes d'un âge qui, dans d'autres armées, » les rangerait dans l'armée territoriale, ou même dans le » landsturm. » Et ailleurs, il dit: « D'après le tableau n^o XX, » le train des ambulances d'élite est aussi composé d'hommes » d'élite. Nous considérons cela comme nécessaire; si on » nous donnait, comme soldats du train, des hommes de ré- » serve et de landwehr, il nous faudrait les appeler à tous » les cours de répétition des ambulances. »

Si M. le médecin en chef dit cela pour ses ambulances, que devons-nous dire pour le parc, l'équipage de pont, l'adminis- tration?

Assurément, la question que nous discutons ne peut pas être résolue définitivement en l'absence d'une loi sur l'instruction. Si la réserve et la landwehr sont appelées à des cours de répétition aussi fréquents que l'élite, peut-être serait-il pos-

sible de se rallier à l'organisation projetée. Mais le message du Conseil fédéral affirme que ce ne sera pas le cas, et que la réserve et la landwehr ne seraient pas appelées à faire plus de service que la landwehr actuelle. Je crois d'ailleurs que le peuple serait peu disposé à accorder une forte augmentation de service pour ces classes, les années de 33 à 44 ans étant celles où les occupations de la vie civile sont le plus absorbantes.

Je n'ai pas à étudier, ici, le côté financier et le côté politique du projet de loi ; je me borne au côté purement militaire et je conclus comme suit :

« C'est avec une attention extrême qu'il faut discuter la modification du principe qui était à la base de la loi de 1874, à savoir la formation de l'armée d'opérations tout entière au moyen d'hommes appartenant à l'élite seulement, parce que l'instruction que reçoit notre élite n'est déjà qu'un minimum ; parce qu'il est essentiel qu'aux manœuvres, les divisions et les corps d'armée apparaissent avec leurs services et leur train aussi au complet que possible, et cela non seulement dans l'intérêt de l'instruction du train, mais surtout dans l'intérêt de l'instruction des états-majors, dont une des tâches les plus difficiles et les plus rarement exercées est précisément le maniement de ces colonnes ; parce qu'enfin en cas de mobilisation partielle, il faut pouvoir lever une division ou un corps d'armée, avec tous ses services, sans faire appel aux classes de la réserve et de la landwehr.

Si l'armée d'opérations reste composée d'élite seulement, la réserve devient une troupe de renfort qui peut constituer des unités de marche et fournir des garnisons aux places fortifiées, et la landwehr constitue tout naturellement l'armée territoriale. »

Cette conférence, si substantielle et instructive, a été suivie d'une courte discussion.

M. le colonel-brigadier Secretan, après avoir remercié chaleureusement le conférencier de son clair et lucide exposé, se dit d'accord avec les conclusions qui viennent d'être émises.

Lorsqu'en 1874 on a fait la loi qui nous régit, on était au clair sur le résultat qu'on voulait obtenir. On voulait une armée mobile et manœuvrière qui, massée sur l'un ou l'autre

point du pays, pourrait se porter rapidement là où le territoire serait menacé. On fit donc porter le principal effort sur l'élite et on sacrifia la landwehr. Il n'était pas question encore de landsturm. Les expériences de 1870 avaient montré l'inefficacité du système du cordon tendu tout le long de la frontière. Il sembla préférable de l'abandonner et de procurer au pays une armée qui put et sut marcher, pousser sa pointe et aborder carrément un champ de bataille. La qualité devait primer la quantité.

Aujourd'hui, on ne voit pas très bien quels sont les principes généraux de stratégie qui ont inspiré les auteurs du projet. Quel sera le rôle du landsturm, dont le projet ne parle pas ? Il semble qu'on ne le sache pas encore, puisque nous en sommes à nous demander s'il sera instruit. Autant demander s'il existera et si on pourra s'en servir au moment de la mobilisation ! Et la landwehr ? Elle servira aux étapes, dit-on. Mais le projet ne parle pas des troupes d'étapes, pas plus qu'il ne parle des troupes de forteresse ou de l'état-major.

Autant de questions fondamentales qu'il conviendrait de trancher préalablement. Lorsque nous saurons exactement ce que nous entendons faire, dans la guerre, de l'élite, de la landwehr et du landsturm et les différents usages auxquels ces catégories devront servir, alors seulement nous saurons ce qu'il nous faut d'hommes dans chacune d'elles et nous aurons trouvé une base solide pour élaborer un projet de loi.

M. le colonel Ceresole, commandant du 1^{er} corps d'armée, se joint aux remerciements qui viennent d'être exprimés. Un exposé clair, complet et impartial comme celui de M. le colonel de la Rive est de la plus grande utilité, au moment où va s'ouvrir la discussion sur la réorganisation de notre armée. — En fait, une revision de notre organisation actuelle s'impose. La loi de 1874, qui avait soulevé à son origine, et spécialement dans le canton de Vaud, une opposition violente et des critiques passionnées, a fait faire à notre armée des progrès auxquels tout le monde rend hommage aujourd'hui. Mais, pendant les vingt ans qui viennent de s'écouler, elle a subi de nombreuses modifications de détail et, d'autre part, des créations nouvelles, telles que le landsturm, le service territorial, l'artillerie de forteresse, sont venues s'ajouter à notre organisation militaire ancienne. Un travail de coordi-

nation est donc devenu nécessaire pour conformer notre loi militaire fondamentale à ce qui existe et pour la remettre au point.

Y a-t-il lieu de faire ce travail comme le projet le propose ? La loi de 1874 réduisait les grandes subdivisions de la population militaire à deux : élite et landwehr, en supprimant la troisième, l'ancienne réserve fédérale, dans un but de simplification. Convient-il maintenant d'en créer quatre : l'élite, la réserve, la landwehr et le landsturm ? Est-il pratique, d'ailleurs, de procéder à notre réorganisation militaire par une série de lois successives ? Ne risquons-nous pas de faire naître des complications qui rendront plus difficile et plus long, un travail qui doit avant tout être bien coordonné ? Ce sont des questions graves, auxquelles tous ceux qui s'intéressent à notre armée doivent réfléchir et que nous devons examiner, comme M. le colonel de la Rive, sans parti pris de dénigrement ou d'approbation, et au plus près de nos lumières.

Etude sur le service et l'organisation du génie dans l'armée suisse.

Par le lieutenant-colonel PERRIER, chef du génie du 1^{er} corps d'armée.

(SUITE)

III

Subdivisions de l'arme. Quels seront les fonctions, les effectifs et le matériel de ces subdivisions ?

Etant donné le peu de temps que nous pouvons consacrer à l'instruction technique, il n'est pas possible de donner à tous les soldats du génie l'instruction qu'exigent leurs fonctions multiples ; aussi avons-nous tout intérêt à créer, dans l'arme du génie, des corps spéciaux chargés de missions spéciales, recevant l'instruction appropriée à leur destination.

Nous constituerons en premier lieu un *état-major du génie*.

Quant aux *troupes du génie*, nous confierons aux *sapeurs du génie* l'exécution de tous les travaux qui ne rentrent pas dans les attributions d'un corps spécial. Ces corps spéciaux seront les suivants :